

ARRETE TEMPORAIRE

N° 009-2024

Portant réglementation de la circulation

- Sur la D919 du PR43+709 au PR43+909 Rue Principale
- Sur la D157 du PR0+000 au PR0+100 Rue Hohl
Commune de WIMMENAU

Le Maire de la commune de Wimmenau,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Alsace France Comté à l'occasion des travaux sur le réseaux d'éclairage public devant se dérouler du 13 mai au 24 mai 2024 inclus,

Vu l'avis favorable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Bouxwiller en date du 2 mai 2024,

Vu l'autorisation de voirie N°2024AV041 de la communauté de communes Hanau La Petite Pierre,

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment des travaux, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité, des intervenants et des autres usagers de la route ; il y a lieu de réglementer la circulation sur la D919 du PR43+709 au PR43+909 rue Principale et la D157 du PR0+000 au PR0+100 rue Hohl

ARRETE

Article 1

Du lundi 13 mai 2024 au 24 mai 2024 inclus la circulation des véhicules est alternée par feux tricolores de chantier sur décision du gestionnaire de la voirie, dans les deux sens de circulation sur la : D919 du PR43 +709 au PR43 + 909 et la D157 du PR0+000 au PR0+100 rue Hohl, dans la commune de WIMMENAU .

Cette disposition est applicable de 7h30 à 17h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Article 2

Du lundi 13 mai 2024 au 24 mai 2024 inclus la Vitesse Maximale Autorisée est fixée à 30 km/h à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation sur la : D919 du PR43+709 au PR43 +909 et la D157 du PR0+000 au PR0+100 rue Hohl,

Cette disposition est applicable de 7h30 à 17h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours.

Article 3

Du lundi 13 mai 2024 au 24 mai 2024 inclus le stationnement sera interdit à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation sur la : D919 du PR43+709 au PR43+909 rue Principale et la D157 du PR0+000 au PR0+100 rue Hohl

Cette disposition est applicable de 7h30 à 17h00

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux et aux véhicules de transports en commun et scolaire.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier, sera mise en place et entretenue par l'entreprise **Eiffage Energie Systèmes Alsace France Comté**.

Article 5

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 10

MM.

Le Maire de la commune de WIMMENAU
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Bouxwiller
Le Président de communauté de communes Hanau La Petite Pierre
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Directeur de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Alsace France Comté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Wimmenau le 02 mai 2024

Le Maire de la commune de Wimmenau

Gilbert SAND

DESTINATAIRES :

MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Bouxwiller
Communauté de Communes Hanau La Petite Pierre
Préfecture du Bas-Rhin
Gendarmerie - Brigade de proximité de Bouxwiller
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Entreprise EIFFAGE